

La pauvreté mondiale, une injustice ?

François Boucher, *Université Laval*

Introduction

À l'heure actuelle¹, plus de 20 % de la population mondiale vit avec moins d'un dollar par jour et aux alentours de 50 % avec moins de deux dollars par jour, seuil de la pauvreté sévère établi par la Banque Mondiale. Le rapport entre le revenu du cinquième de la population mondiale le plus riche et celui du cinquième le plus pauvre était de 74 : 1 en 1997, de 30 : 1 en 1960 et de 3 : 1 en 1820. En 2002, la Banque Mondiale estimait que sur les 6,2 milliards d'êtres humains qui peuplent la Terre, 799 millions souffrent de malnutrition, 880 millions n'ont pas d'accès à des soins de santé de base, 1 milliard sont sans logement adéquat et n'ont pas accès à de l'eau potable, 874 millions d'adultes sont illettrés et 200 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent hors de leur maison, bien souvent dans des conditions cruelles et inhumaines. Chaque jour, 50 000 êtres humains meurent en raison de causes (évitables) attribuables à la pauvreté.

Ces faits alarmants nous poussent à nous questionner sur notre rapport à la pauvreté mondiale. L'ordre global (mondial) actuel est-il juste ? Les gouvernements des pays riches et leurs habitants, ainsi que les entreprises, ont-ils des responsabilités et des obligations² face aux pays en développement et aux personnes qui y vivent ? Si oui, comment formuler précisément ces obligations ? La pauvreté mondiale constitue-t-elle une injustice ? N'est-elle simplement qu'une situation malheureuse qui appelle à la charité et à la bienveillance des plus riches mais qui tombe hors du domaine de la justice ? Doit-on considérer que la pauvreté est l'expression du non-respect d'une obligation de justice ou qu'elle donne simplement lieu à une obligation d'assistance moins contraignante ?

Le but de ce texte est d'éclaircir ce questionnement à l'aide d'une approche déontologique et institutionnelle, c'est-à-dire une approche qui se concentre sur les règles qui encadrent les relations entre les différents acteurs de l'ordre mondial. Ainsi, à la suite de Douglass North, j'entends par « institutions » « the rules of game in

a society or, more formally, (...) the humanly devised constraints that shape human interaction³ ». Mon argument central consistera à établir la causalité d'un schème institutionnel global dans la perpétuation de la pauvreté mondiale. Je soutiendrai que l'ordre institutionnel global imposé par les pays développés est impliqué dans le maintien de la pauvreté mondiale et que pour cette raison, une obligation de justice est violée. Corrélativement à cela, nous avons le devoir de réformer cet ordre global. J'adopterai la perspective du cosmopolitisme institutionnel de Thomas Pogge et suivrai la ligne d'argumentation qui est la sienne dans plusieurs textes. Je confronterai également cette position à certaines difficultés en m'inspirant d'une critique formulée par Mathias Risse⁴.

1. Deux distinctions préliminaires : acte/omission, devoir négatif/devoir positif

Le jugement normatif que nous rendons en considérant l'ordre mondial et la pauvreté mondiale dépend de ce que nous tenons pour une obligation de justice ayant un caractère contraignant. Par obligation de justice, je désigne une obligation dont le manquement constitue une injustice et peut être légitimement sanctionné. À la suite de Kant⁵, je distingue les obligations de justice et les obligations de charité (i.e. les devoirs de droit et les devoirs de vertu) : ces dernières sont des obligations surrogatoires moins contraignantes que les premières ; il est certes louable de les remplir, mais y manquer ne saurait produire une injustice ni entraîner de sanctions.

Les obligations de justice sont les obligations minimales qui doivent être respectées pour qu'une vie en société organisée soit possible, et pour cette raison, leur non-respect est légitimement passible d'une sanction. On considère les obligations de justice comme parfaites car elles reposent sur une relation symétrique de réciprocité entre des droits (négatifs) à la liberté et à l'autonomie et leurs devoirs (négatifs) corrélatifs de respect et de non-interférence dans la vie d'autrui. C'est en vertu du caractère négatif de cette symétrie que l'on estime qu'il est légitime que ces devoirs soient

soumis à des contraintes institutionnelles (un pouvoir de sanction).

Les obligations surrogatoires, quant à elles, dépendent de la capacité des agents à les satisfaire et ne sont ainsi pas soumises à des contraintes institutionnelles. Les devoirs de charité et de bienveillance ne sont pas simplement des devoirs de non-interférence (des obligations négatives), ils appellent à une intervention positive (comme l'assistance aux personnes dans le besoin). De plus, dans ce cas, il est difficile d'identifier « qui doit quoi à qui » de sorte qu'on ne peut identifier une relation symétrique entre droits et devoirs. Les devoirs de charité dépendent donc de la capacité qu'ont les agents à les remplir et pour cela ils sont « surrogatoires » et ne sauraient être sujets à des contraintes institutionnelles⁶. Les distinctions entre acte et omission et entre devoir négatif et devoir positif, que je vais maintenant exposer, aident à saisir la distinction entre obligation de justice et obligation surrogatoire.

Y a-t-il une différence entre rester sans rien faire devant quelqu'un qui se noie et prendre un fusil et tirer sur une personne en vue de la tuer ? D'un point de vue moral, est-il pertinent de faire une distinction entre tuer et laisser mourir ? D'abord, remarquons qu'une différence entre les deux situations saute aux yeux : si A tue B, une personne est causalement et directement impliquée dans la mort d'une autre. L'action de A est une condition nécessaire et suffisante de la mort de B. Si A ne pose pas un tel geste, B ne meurt pas et il suffit que A pose ce geste pour que B meure. Dans l'autre situation, si A laisse mourir B en omettant de lui porter secours, il est difficile de tenir le comportement de A pour une cause de la mort de B, puisque même si A n'avait pas été présent, B serait tout de même mort. Dans le premier cas, A pose un *acte*, dans le second il *omet* de poser un certain acte⁷. Dans l'une et l'autre de ces deux situations, A n'est pas dans la même relation par rapport à B. Dans la première, il pose un acte et il y a une causalité de l'action de A sur la situation de B ; dans la seconde, A reste passif et ne change pas la situation de B, il n'y a pas de lien causal de A à B.

Pour les conséquentialistes, cette distinction n'a aucune pertinence puisque ces derniers soutiennent que les omissions, tout

autant que les actes, ont des conséquences et que les conséquences des omissions peuvent être tout aussi importantes que celles des actes⁸. Cependant, la possibilité de retracer l'agent qui, posant un acte précis, est la condition nécessaire et suffisante d'une certaine conséquence me semble importante puisqu'elle permet d'imputer directement une faute morale à un agent bien précis d'une façon largement admissible. Dans le cas des omissions, l'imputabilité est plus difficile à établir puisque l'absence ou même l'inexistence de l'agent qui omet de passer à l'action n'effacerait pas pour autant la conséquence à éviter⁹. Par exemple, des gens qui n'aident pas les victimes d'un tremblement de terre dans un pays lointain ne sont pas les causes de ce qui arrive aux victimes.

De plus, d'un point de vue déontologique, la distinction entre actes et omissions permet de distinguer deux types de devoirs : les devoirs négatifs et les devoirs positifs. Les devoirs négatifs sont compris comme des devoirs de ne pas nuire à autrui ; ils incluent par exemple le devoir de ne pas tuer une personne. Les devoirs positifs sont des devoirs de protéger et d'aider autrui, tel le devoir de porter assistance à une personne en danger¹⁰. Ainsi, seul un acte peut violer un devoir négatif, alors qu'une omission ne peut constituer qu'un manquement à un devoir positif. Cette distinction permet donc aussi de clarifier et de préciser en quel sens nous disons que le monde est juste ou injuste¹¹.

J'adopterai une conception minimaliste des obligations de justice selon laquelle seules les obligations (devoirs) négatives sont des obligations de justice¹². Cette conception ne vient pas nier l'existence de devoirs positifs d'assistance ni la force de ces derniers et l'importance de les rappeler aux citoyens et gouvernements des pays développés. Cela signifie simplement que les devoirs d'assistance ne sont pas des obligations de justice soutenues par des contraintes institutionnelles. J'adopte cette position, à l'instar de Pogge¹³, en vue de mettre de l'avant des prémisses normatives minimales (moins radicales que celles de Singer par exemple, lequel fournit maints arguments conséquentialistes pour nous convaincre du caractère immoral de l'omission de porter assistance aux pauvres) qui sont très largement acceptées – ce qui, par exemple,

forcerait même des libertariens à accepter mes conclusions. Mon but n'est donc pas de convaincre les habitants des pays riches de l'importance de porter assistance aux pauvres du monde, mais plutôt de mettre en lumière qu'un devoir négatif de justice est violé par l'ordre institutionnel global et que par conséquent, cet ordre doit être réformé.

2. La thèse purement domestique des causes de la pauvreté

Prenant pour acquise la conception minimaliste des obligations de justice, nous ne pourrions établir que la pauvreté est une injustice que si la pauvreté mondiale est, au moins en partie, causée par l'ordre global actuel. Or, bien des idées très répandues à propos des causes de la richesse et de la pauvreté affirment le contraire. Celles-ci consistent en général à dire que la pauvreté est uniquement due à des facteurs locaux tels la culture politique, l'histoire, l'abondance des ressources naturelles, la situation géographique, etc.¹⁴. Une bonne illustration de cette thèse est la position de Rawls à propos des causes de la richesse et de la pauvreté des nations. Ce dernier avance que la prospérité d'un peuple repose sur la qualité de sa culture politique :

The causes of the wealth of a people and the forms it takes lie in their political culture and in the religious, philosophical, and moral traditions that support the basic structure of their political and social institutions, as well as in the industriousness and cooperative talents of its members, all supported by their political virtues. [...] The crucial elements that make the difference are the political culture, the political virtues and civic society of the country, its members' probity and industriousness, their capacity for innovation, and much else. Crucial also is the country's population policy¹⁵.

Dans la même lignée, on peut noter la position de Risse pour lequel le facteur primordial est la qualité des institutions d'un pays :

[...] the economic prosperity of states depends on the quality of institutions, such as stable property rights, the rule of

law, bureaucratic capacity, appropriate regulatory structures to curtail at least the worst forms of fraud, anti-competitive behavior, and graft, the quality and independence of courts, but also the cohesiveness of society, existence of trust and social cooperation, and thus the overall quality of civil society¹⁶.

Cette thèse a des conséquences importantes pour ce qui est de la détermination des obligations que nous avons par rapport à la pauvreté mondiale. Premièrement, elle implique que des transferts de richesse, aussi massifs soient-ils, ne peuvent régler le problème. À la source, le problème de la pauvreté est engendré par la culture politique et les institutions d'un pays. La meilleure aide extérieure que puisse recevoir un pays pauvre est donc un support à l'amélioration de sa culture politique et à l'établissement d'institutions saines. Par exemple, Risse avance que les obligations des pays riches envers les pays pauvres sont des « duties to support institution-building¹⁷ ».

Cette thèse aide donc à spécifier le type d'obligation positive d'assistance que les pays riches ont par rapport aux pays en développement. Mais la conséquence majeure de cette thèse est que les pays en développement sont les seuls responsables de leur situation. Donc, en même temps qu'elle spécifie le type d'obligations positives qu'ont les sociétés riches, elle implique que ces dernières n'ont pas d'obligations négatives par rapport aux sociétés les plus pauvres car elles ne sont pas impliquées causalement dans la richesse et la pauvreté des autres sociétés. Les pays riches sont simplement susceptibles d'être coupables d'omissions par rapport à la pauvreté mondiale. Ainsi, le problème éthico-politique posé par la pauvreté n'est abordé que sous l'angle de l'assistance par les défenseurs de la thèse purement domestique des causes de la pauvreté. L'implication normative d'une telle thèse est qu'il n'y a pas, au niveau global, de devoirs négatifs de ne pas engendrer de pauvreté chez les autres sociétés¹⁸.

3. Facteurs institutionnels globaux et pauvreté mondiale

Je développe dans cette section l'argument central avancé par Pogge pour soutenir que les règles de l'ordre institutionnel global causent la pauvreté mondiale et violent un devoir négatif de justice. Pour montrer comment l'ordre institutionnel global viole une obligation de justice, Pogge s'affaire à montrer comment cet ordre, imposé par les sociétés développées, est causalement impliqué dans la persistance de la pauvreté sévère et impose de manière coercitive un fardeau inéquitable aux plus pauvres. J'exposerai une réfutation des conséquences normatives de la thèse purement domestique des causes de la pauvreté qui consiste à dire que les facteurs domestiques responsables de la pauvreté sont, au moins en partie, dus à des facteurs globaux. On peut comprendre cette démarche comme une application de la distinction actes/omissions au cas de la pauvreté mondiale qui vise à établir que l'ordre global est causalement (acte) lié à la pauvreté, et qu'il y a donc manquement à un devoir négatif, de sorte qu'une approche centrée uniquement sur l'assistance manque le fond du problème.

Pogge endosse la thèse institutionnelle domestique des causes de la pauvreté selon laquelle la qualité des institutions et la culture politique d'un peuple sont les principaux responsables de la richesse ou de la pauvreté d'un pays. Toutefois, il montre par une approche empirique que l'expression de ces facteurs locaux dépend elle-même du contexte global dans lequel les sociétés se trouvent. J'exposerai ainsi dans les lignes qui suivent certaines caractéristiques de l'ordre institutionnel global qui désavantagent les plus pauvres et favorisent l'émergence de gouvernements despotiques et corrompus qui ne poursuivent pas les intérêts des peuples qu'ils gouvernent en contribuant à leur appauvrissement.

3.1 Asymétrie dans les négociations économiques

Sur le plan des échanges économiques, beaucoup perçoivent l'ordre mondial actuel comme étant désavantageux pour les plus pauvres. Ils avancent que cela est dû au fait que les négociations de traités économiques sont asymétriques car elles incluent une vulnérabilité des parties constituées par les pays en développement.

Cette vulnérabilité fait en sorte que lors de négociations entre pays développés et pays en développement, des rapports de force s'installent et rendent les accords qui en sont issus inéquitables. Les économies naissantes ou faibles ont souvent un marché d'exportation peu diversifié et sont ainsi plus dépendantes de leurs clients que les gouvernements des pays développés. Les pays pauvres sont donc vulnérables dans le sens où il leur coûte plus cher que les pays développés avec qui ils négocient de briser une relation ou de ne pas atteindre certains objectifs dans les négociations¹⁹. Cette vulnérabilité s'exprime aussi dans l'asymétrie de l'ouverture des marchés. Cette dernière est bien souvent due à la dépendance des pays pauvres envers certaines institutions internationales. Par exemple, le Fonds monétaire international (FMI), avec son programme d'ajustements structurels, impose des conditions aux pays qui demandent un prêt ; ces conditions incluent par exemple une ouverture quasi-totale des marchés aux investissements et produits étrangers. On remarque à côté de cela que les pays riches maintiennent une certaine fermeture de leurs marchés en imposant des tarifs douaniers élevés sur certains produits et en subventionnant certains secteurs de leur industrie afin de faire face à la concurrence étrangère²⁰. Bien que l'inéquité des relations économiques entre pays riches et pays pauvres me semble être un facteur déterminant dans la persistance de la pauvreté mondiale, je crois que les facteurs qui entraînent l'émergence de régimes despotiques sont aussi cruciaux.

3.2 Le problème de la corruption et de l'imputabilité des élites dirigeantes

Pogge souligne qu'un des facteurs qui contribue à maintenir dans un grand état de pauvreté les habitants de plusieurs pays en développement est la corruption des élites dirigeantes qui, cherchant à satisfaire les intérêts des particuliers qui offrent les meilleurs pots-de-vin, cessent alors de poursuivre l'intérêt public. Mais il rappelle que cette corruption est elle-même due à des caractéristiques de l'ordre institutionnel global imposé par les pays riches. Il note qu'avant la *Convention de l'Organisation de*

coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1999, « la plupart des pays développés ne se contentaient pas d'autoriser leurs entreprises à soudoyer des agents publics étrangers, puisqu'ils allaient jusqu'à leur permettre de déduire de telles dépenses de leurs revenus imposables, mettant non seulement ainsi en place une incitation financière à la corruption d'agents publics et de responsables politiques, mais en outre une sorte de validation morale²¹ ». Il souligne par ailleurs que cette convention s'avère inefficace : la pratique de la corruption d'agents publics étrangers est toujours bien ancrée dans les grandes multinationales et une culture de la corruption est déjà bien enracinée dans les pays en développement. L'ordre global actuel engendre ainsi un déficit d'imputabilité et de loyauté de la part des responsables politiques des pays en développement, lesquels trouvent de plus grandes récompenses à servir des intérêts étrangers, souvent dommageables pour le public local, plutôt qu'à poursuivre le bien-être de la population qu'ils gouvernent²².

3.3 Le double privilège international des ressources et de l'emprunt

La principale caractéristique de l'ordre global sur laquelle Pogge appuie sa critique repose sur la conception de la souveraineté des États qui est reconnue et légalement appliquée au sein de l'ordre mondial actuel. Cette conception consiste à reconnaître tout groupe contrôlant les moyens de coercition sur un territoire donné comme le gouvernement légitime de ce territoire et de la population qui y habite. Cela a de grandes implications :

It is a very central feature of this order that any group controlling a preponderance of the means of coercion within a country is internationally recognized as the legitimate government of this country's territory and people – regardless of how this group came to power, of how it exercises power and of extent to which it is supported or opposed by the population it rules. That such a group exercising effective power receives international recognition means not merely that we

engaged it in negotiations. It means also that we accept this group's right to act for the people it rules, that we, most significantly, confer upon it the privileges freely to dispose of the country's natural resources (international resource privilege) and freely to borrow in the country's name (international borrowing privilege)²³.

Le point que souligne Pogge est donc que toute autorité *souveraine* sur un territoire peut *inconditionnellement* agir au nom du peuple qu'elle gouverne même si cela se fait au détriment du peuple gouverné.

Le privilège des ressources est le droit de disposer librement des ressources d'un pays, c'est-à-dire le droit d'effectuer des transferts de droits de propriété relatifs à ces ressources. Ces droits et libertés sont protégés par les cours de justice et peuvent être acquis par n'importe quel groupe (entreprise ou gouvernement) sans qu'aucune des deux parties n'ait à se soucier de savoir si la population approuve ou bénéficie de ces transactions. Ainsi, les pays où il n'existe pas de culture politique démocratique bien établie ni de mécanismes institutionnels de contrôle démocratique du pouvoir sont grandement exposés à l'émergence de gouvernements despotiques qui peuvent vendre les ressources d'un pays sans en faire profiter sa population. Ce privilège motive des groupes à s'emparer du pouvoir par la force et les aide à s'y maintenir. En ayant en tête la thèse institutionnelle des causes de la pauvreté, nous pouvons donc dire qu'avec ce privilège, l'ordre institutionnel global favorise, dans plusieurs régions du monde, l'appauvrissement dû à la gouvernance par des régimes despotiques.

Le privilège de l'emprunt permet à tout groupe détenant le pouvoir sur un territoire et une population donnée d'emprunter des fonds au nom du pays. Ce privilège a des effets similaires à ceux du privilège des ressources. Il inclut « le pouvoir d'imposer des obligations légales internationalement valides à un pays dans son ensemble. Tout gouvernement qui refuse d'honorer les dettes du gouvernement précédent au motif que celui-ci était corrompu,

brutal, non démocratique, inconstitutionnel, répressif et dépourvu de soutien populaire, sera sévèrement puni par les banques et les gouvernements des autres pays²⁴ ». Ainsi, des régimes oppresseurs non soutenus par la population imposent un lourd fardeau économique à la population en empruntant malgré tout en son nom. Même lorsque ces régimes tombent, la population reste prise avec le fardeau de la dette que ces anciens régimes avaient accumulée. Le droit à emprunter favorise l'émergence de régimes non démocratiques d'au moins trois manières différentes. D'abord, il facilite le financement des régimes dictatoriaux et destructeurs pour la population et les aide à se maintenir au pouvoir. Deuxièmement, il impose aux nouveaux régimes démocratiques dont les prédécesseurs étaient despotiques et corrompus le fardeau de rembourser, à même les fonds publics, les dépenses de ces régimes non démocratiques. Cela rend par ailleurs plus difficile l'établissement d'une culture et d'institutions démocratiques en raison des mauvaises performances des nouvelles démocraties accablées par les dettes de leurs prédécesseurs. Troisièmement, le privilège de l'emprunt encourage les coups d'État, car quiconque parvient à contrôler les moyens de coercition d'un pays acquiert le privilège d'emprunter au nom du pays dans son ensemble, même si ces dépenses ne servent aucunement les intérêts de ce pays.

Ce double privilège (celui des ressources et celui de l'emprunt), comme on l'a vu, est légalement reconnu et est appliqué avec une certaine coercition tenue pour légitime au sein de l'ordre institutionnel international. Cet ordre, fondé sur la conception étatiste de la souveraineté décrite plus haut, est le résultat de l'expansion du modèle de l'État moderne européen à toute la planète, notamment suite à la colonisation qui a commencé au XVI^{ème} siècle. On peut donc dire que cet ordre institutionnel est *imposé* aux plus pauvres²⁵. Comme on vient de le voir, en raison du double privilège de l'emprunt et des ressources, l'ordre institutionnel global favorise l'émergence de régimes despotiques. La thèse institutionnelle des causes de la pauvreté avance que la richesse est due aux institutions démocratiques d'un pays soutenues par la culture politique de son peuple. Combinées ensemble, la

thèse institutionnelle et l'analyse de Pogge du double privilège international des ressources et de l'emprunt permettent de conclure que l'ordre institutionnel global actuel contribue à la pauvreté mondiale en motivant l'émergence de régimes brutaux non démocratiques. Selon notre conception minimaliste des obligations de justice, cela implique que cet ordre institutionnel viole une obligation (négative) de justice. Nous devons conclure que l'ordre mondial actuel est injuste même si l'on ne conçoit pas que la non-assistance aux pauvres viole un devoir de justice.

4. Une causalité institutionnelle ?

La conclusion à laquelle nous sommes parvenus dans la dernière section dépend de ce que nous concevons le rapport entre l'ordre institutionnel global et la pauvreté mondiale plus comme un *acte* que comme une *omission*. Dans cette section, je confronte la conclusion selon laquelle l'ordre global violerait une obligation négative de justice à une objection conceptuelle consistant à mettre en doute l'idée d'attribuer à un ordre institutionnel une causalité pensée sous le mode d'un acte. Si des obligations négatives ne peuvent être violées que par un acte et non par une omission, n'est-il pas nécessaire d'identifier clairement un agent posant intentionnellement un certain acte afin de dire qu'un droit négatif (et corrélativement un devoir négatif) a été violé ? Par « ordre institutionnel global », j'entends les règles qui encadrent et informent les interactions humaines débordant les frontières des États. Or, d'un point de vue conceptuel, comment peut-on dire qu'un système de règles peut « agir » de sorte à causer de la pauvreté ou à contribuer à la pauvreté ?

Dans la première partie de cette section (4.1), j'exposerai une objection formulée par Risse pour montrer en quoi l'argumentation de Pogge est incomplète. Enfin (4.2), je tenterai de répondre à cette objection en montrant comment il est possible de concevoir rigoureusement que l'ordre institutionnel global viole un devoir négatif de justice à partir d'une conception plus riche de la causalité qui permet de mieux appliquer la distinction acte/omission au cas de la pauvreté mondiale de la manière souhaitée par Pogge.

4.1 Un critère d'imputabilité institutionnelle incomplet

Quel critère d'imputabilité permet à Pogge de dire que l'ordre institutionnel global *nuît* aux plus pauvres ? Dans plusieurs textes, Pogge rejette trois critères d'imputabilité institutionnelle basés sur différents types de comparaison. Ceux-ci consistent à dire qu'un ordre institutionnel pourrait être tenu responsable de l'excès de pauvreté dans le monde actuel établi en comparaison 1) avec ce qu'il était dans le passé (comparaison diachronique) ; 2) avec ce qu'il pourrait être si certains événements n'avaient pas eu lieu (comparaison subjonctive sur une base historique) ; 3) avec un État de nature imaginé (comparaison subjonctive hypothétique)²⁶. Pogge soutient plutôt qu'il faut juger l'ordre global avec un critère de justice indépendant non relatif à ces types de comparaison. Il faut selon lui montrer que le monde est inéquitable non pas en nous demandant s'il est mieux que ce qu'il a été auparavant, que ce qu'il aurait été ou qu'un quelconque État de nature, mais plutôt en vérifiant sa cohérence avec notre conception de la justice. Il donne l'exemple de la condition des femmes dans le régime américain naissant. Dans ce nouveau régime, les femmes avaient une meilleure situation que dans le régime britannique. Mais nous tenons tout de même la situation de ces dernières comme étant inéquitable. Cela n'est pas dû à une quelconque comparaison de cet ordre institutionnel avec l'ordre antécédent (diachronique), avec l'ordre qu'il y aurait eu sans l'Indépendance (subjonctive historique) ou avec un État de nature (subjonctive hypothétique). Que nous jugions que cet ordre est injuste et préjudiciable pour les femmes est dû au fait « que cet ordre assigne aux femmes un statut d'infériorité par rapport aux hommes²⁷ », allant ainsi à l'encontre de notre conception de l'égalité.

Toutefois, Pogge n'abandonne pas l'idée que la causalité de l'ordre institutionnel global puisse être débusquée à l'aide d'une forme de comparaison. Il précise en effet qu'il faut comparer l'ordre actuel à un idéal réaliste, ou comme il le dit, à une alternative faisable. On pourrait donc penser que le critère d'imputabilité de l'ordre institutionnel global pourrait prendre la forme suivante : « when more premature deaths [due to poverty] occur under some

system of rules than would occur under a feasible alternative, we might say that there are excess death [due to poverty] under the existing system²⁸ ». Cependant, ce critère est incomplet car, comme le souligne Pogge, il ne permet pas de dire si ces règles causent ces morts et cette pauvreté (acte) ou si elles les laissent simplement survenir (omission).

C'est ici que se pose notre problème : pour montrer que l'ordre global viole un devoir de justice, nous devons poser sa relation à la pauvreté mondiale en termes d'acte, nous devons montrer comment il est causalement relié à la pauvreté. Mais comment dire qu'un système de règles, un ordre institutionnel, *cause* du tort ? Ne faudrait-il pas plutôt dire, suite à la lecture des analyses de Pogge, que les règles qui encadrent les interactions humaines au niveau global laissent advenir toute cette pauvreté ? Un ordre institutionnel compris comme un système de règles n'est pas un agent qui pose certains actes. Or, l'idée de « causer du tort » n'implique-t-elle pas qu'un agent identifiable cause un préjudice à un autre ?

C'est cette idée qui est derrière l'objection que Risse formule à l'encontre de la conclusion que Pogge tire de ses analyses. Risse endosse l'idée qu'on peut juger si un ordre institutionnel viole un devoir négatif ou non à partir d'un critère de justice indépendant. Il reprend d'ailleurs un exemple tout à fait similaire à celui qu'utilise Pogge (la situation des femmes dans le nouveau régime américain). Examinant la situation des noirs aux Etats-Unis après la guerre de sécession, il avance que l'on peut condamner l'ordre institutionnel de l'époque parce qu'il conférait aux noirs un statut inférieur et qu'il était accompagné de violence²⁹. Toutefois, Risse souligne que dans ce cas, et cela vaut également pour l'exemple de Pogge, il y a une injustice en raison du fait qu'on peut identifier un groupe d'auteurs pouvant être tenus pour responsables de cette injustice. Autrement dit, on peut identifier un agent précis (ou un groupe) qui commet un acte. Cela est toutefois impossible dans le cas de l'ordre global et de son lien à la pauvreté mondiale : « we have not yet been able to identify an evil for which the global order is responsible in the same way in which whites in the South were responsible for the plight of African Americans long after the abolition of slavery³⁰ ».

Nous sommes donc tentés de conclure, avec Risse, que l'ordre global ne cause pas de tort et ne viole aucun devoir de justice. Il n'y a pas, au niveau global, de symétrie entre droits négatifs et devoirs caractérisant la sphère de la justice. Tout au plus, il est possible d'identifier des devoirs négatifs bilatéraux ou multilatéraux entre les pays lorsque des sociétés particulières sont impliquées dans l'histoire d'une autre société, comme c'est le cas, par exemple, pour les relations entre un pays et ses colonies³¹. L'objection de Risse repose donc sur l'impossibilité de comprendre l'ordre institutionnel global comme un agent, c'est-à-dire comme un auteur de certains actes. De ce point de vue, il est impossible de parler rigoureusement d'une causalité de l'ordre global sur la pauvreté dans le même sens qu'un agent peut causer certaines choses en posant des actes.

4.2 La causalité indirecte d'un ordre institutionnel

L'argument de Pogge est incomplet car il n'explique pas en quoi la relation de l'ordre global à la pauvreté mondiale se rattache à un acte. La conception ordinaire de l'acte qui est sous-jacente à la distinction acte/omission, implique une causalité directe. Elle se situe au plan strictement interactionnel, alors qu'au plan institutionnel, la causalité doit être comprise d'une autre manière. La façon dont Pogge établit son argument implique donc une analogie injustifiée entre le contexte interactionnel de l'action simple d'un individu et le contexte institutionnel encadrant plusieurs agents. D'une certaine façon, Risse a raison lorsqu'il souligne qu'aucun agent, au niveau agrégé, ne peut être identifié comme le responsable pour le préjudice subi par les pauvres. Mais il est possible de concevoir la causalité d'une manière plus complexe et d'admettre que des institutions ont une causalité dans un sens bien précis. Ainsi, dans cette section, je proposerai une conception de la causalité adaptée au niveau institutionnel qui permet de soutenir, avec les arguments de Pogge, que l'ordre institutionnel global viole une obligation de justice.

Il va de soi que des agents (personnes, gouvernements, organisations), peuvent nuire à d'autres : ils le font d'une manière directe. C'est le cas lorsqu'une personne en tue intentionnellement

une autre, ou lorsque les dirigeants d'une compagnie corrompent des responsables politiques étrangers en vue d'obtenir des contrats. Dans tous ces cas, un agent identifiable pose une action et cette dernière a des répercussions. Le type de causalité qui est ici à l'œuvre est une causalité directe ou une causalité interactionnelle.

Ce n'est que dans un autre sens qu'on peut attribuer rigoureusement à un ordre institutionnel une certaine causalité. Pour qualifier le type de causalité qu'ont les institutions – comprises comme des systèmes de règles qui encadrent les relations humaines –, je parlerai d'une causalité indirecte. Pour mettre en lumière le type de causalité propre aux institutions, je reprends une idée de Foucault qui comprend le pouvoir comme une gouvernance consistant à « conduire les conduites des autres³² », c'est-à-dire à structurer le champ des actions probables des individus. Ainsi, selon moi, la causalité institutionnelle est à envisager comme un type d'action sur les actions des agents assujettis à ces institutions plutôt que comme un acte ayant des répercussions directes. Des institutions ont une causalité indirecte dans le sens qu'elles influencent le champ des actions envisageables pour les agents (actes qui ont une causalité directe). Comme les règles institutionnelles laissent un jeu de possibles au choix des individus et comme ces derniers peuvent ne pas respecter ces règles en agissant, l'effet des institutions est plus perceptible au niveau statistique, au niveau global de l'agrégation des actions individuelles, qu'au niveau de chaque individu. Néanmoins, pour comprendre comment des institutions agissent indirectement, il faut chercher à comprendre comment elles influencent et orientent l'agir des individus.

Un système de règles agit indirectement en agissant sur les comportements des agents d'au moins deux manières. D'abord, en mettant en place un système de répréhension pour les infractions, l'ordre institutionnel fournit aux agents une motivation pour agir (ou ne pas agir) en conformité avec les règles. Par exemple, Pogge note que les gouvernements qui ne remboursent pas les dettes accumulées par leurs prédécesseurs sont sujets à des sanctions économiques pouvant aller jusqu'au refus de se voir octroyer un prêt. Cela constitue une motivation pour que les gouvernements qui

succèdent à des régimes autoritaires et corrompus se conforment aux règles liées au privilège de l'emprunt, lequel fournit également un incitatif à l'émergence future de tels régimes nuisibles à la prospérité du peuple.

Deuxièmement, un système de règles encadrant les activités humaines guide la conduite des agents en leur permettant de coordonner leurs actions en fonction des attentes qu'ils ont les uns envers les autres. Les règles « réduisent l'incertitude en établissant une structure stable pour l'interaction humaine³³ ». En prohibant certains comportements, les règles sociales établies fournissent aux agents l'assurance qu'ils ne seront pas désavantagés par rapport aux autres s'ils évitent d'agir d'une manière interdite qui pourrait leur être profitable. Des agents rationnels (au sens rawlsien du terme) en compétition³⁴ sont tentés de ne pas être plus altruistes que ce que les règles demandent, car ils peuvent être désavantagés par rapports aux autres agents si ces derniers ne font pas preuve d'un même altruisme. Ainsi, le manque de certitude met de tels agents rationnels sous pression et oriente leur action en les incitant à ne pas faire plus que ce qui est exigé par les règles institutionnalisées. Par exemple, un pays qui refuse d'acheter des ressources naturelles vendues à bas prix par un régime étranger dictatorial qui ne fait pas profiter sa population de cette vente peut voir la compétitivité de son économie nationale baisser car il n'y a aucune certitude que d'autres pays industrialisés ne sauteront pas sur cette aubaine. De la même façon, une entreprise refusant de transférer une partie de sa production dans un pays étranger où les travailleurs sont sous-payés et exploités risque de se voir désavantagée par rapport à ses compétiteurs qui profitent de telles occasions. Dans ces deux cas, une législation plus sévère, limitant l'autonomie interne des États et appliquant des standards internationaux en matière de travail, donnerait l'assurance aux acteurs qu'ils ne seraient pas désavantagés d'agir selon certaines considérations éthiques, car ils ne feraient alors que respecter les « règles du jeu » qu'ils s'attendent à voir être respectées également par les autres.

Voilà donc au moins deux manières par lesquelles les institutions, sans poser directement des actes au sens où les agents le

font, peuvent causer certaines choses en orientant l'action des agents. Il me semble qu'une telle explication de la causalité institutionnelle doit s'ajouter à la distinction acte/omission (uniquement ancrée dans le contexte interactionnel) pour que l'argument de Pogge soit complet et réponde effectivement au genre d'objection soulevée par Risse. Avec une conception de la causalité indirecte plus adaptée que la conception directe au genre d'effet que produisent les institutions, il s'avère possible de défendre rigoureusement que l'ordre global actuel, contribuant à la pauvreté, *viole* un devoir négatif de justice.

Conclusion

J'ai tenté d'exposer dans ce texte une manière rigoureuse de soutenir que l'ordre institutionnel mondial actuel est injuste au sens où il viole une obligation négative de ne pas nuire aux personnes, et pas uniquement au sens où les plus riches sont coupables d'un manquement à une obligation positive. Je me suis pour cela grandement inspiré des écrits de Pogge, lequel propose une analyse empirique très éclairante pour trancher la question de la justice de l'ordre global actuel. J'ai toutefois repris une objection de Risse pour montrer que l'argument de Pogge est incomplet car il repose sur une analogie injustifiée entre la causalité directe du niveau interactionnel et la causalité indirecte qui opère au niveau institutionnel. J'ai tenté de compléter l'argument de Pogge en présentant une conception de la causalité plus riche et plus adaptée au lien entre l'ordre global et la pauvreté que la conception intuitive et ordinaire de la causalité sous-jacente à l'idée d'acte. Ceci permet de mieux voir en quel sens l'ordre global *nuît* aux pauvres et viole une obligation négative de justice.

Ce faisant, j'ai peu insisté sur certains aspects de la question de la justice de l'ordre global eu égard au problème de la pauvreté mondiale. J'ai dit peu de choses en ce qui concerne la justification de la conception déontologique minimaliste des obligations de justice, laquelle range les obligations d'assistance au rang d'obligations surérogatoires. Or, il existe plusieurs façons d'argumenter en faveur d'une conception plus exigeante des devoirs

de justice. Ainsi, un utilitariste comme Singer soutient qu'il faut laisser tomber la distinction acte/omission et uniquement regarder de façon impartiale les conséquences de l'assistance et de la non-assistance aux pauvres. On peut aussi argumenter en faveur d'une inclusion de certains devoirs positifs dans notre conception de la justice internationale sur une base contractualiste. C'est ce que fait Rawls dans *The Law of Peoples* en incluant dans son Droit des Gens une obligation de porter assistance aux sociétés accablées³⁵. Je me contente ici de rappeler qu'à la suite de Pogge, j'ai adopté une conception minimaliste de la justice pour rallier un plus grand nombre de positions. Une telle approche, séparant devoir négatif et devoir positif, a aussi pour effet de mettre en lumière une injustice bien plus fondamentale que celle qui ne consisterait qu'en un manque de générosité et de bienveillance de la part des plus riches. Aussi le choix d'une telle conception peut-il être justifié stratégiquement : il s'agit ici de montrer comment un ordre institutionnel cause activement un préjudice aux plus pauvres. Que nous concluions, avec une telle approche, qu'un devoir négatif est violé signifie que même à partir d'une exigence minimale de justice on peut conclure que l'ordre mondial actuel est injuste.

Finalement, j'ai aussi souligné que le fait qu'un devoir négatif soit violé par l'ordre institutionnel global implique corrélativement le devoir de réformer cet ordre, mais j'ai peu dit sur ce dernier point et je me contenterai de faire une suggestion. Comme la principale caractéristique de l'ordre global qui cause la pauvreté est la conception de la souveraineté qu'il applique, une réforme à envisager consisterait à repenser la souveraineté. La souveraineté de l'État moderne est conçue comme étant homogène et monolithique, c'est-à-dire qu'on tient pour légitimement souverain un État lorsque celui-ci est le seul et unique titulaire du pouvoir politique. Or, les problèmes liés à la corruption et au double privilège des ressources et de l'emprunt nous poussent à limiter l'autonomie interne des États de façon à nous assurer que les gouvernements locaux respectent les droits de l'homme et poursuivent les intérêts de leur population. Cela implique une forme de contrôle qui empiète sur la souveraineté et l'autonomie interne absolue des États ainsi qu'un débordement de

la démocratie hors des limites étatiques de sorte que les acteurs au niveau transnational soient imputables devant tous les individus concernés par leurs décisions. Le devoir de corriger l'ordre global me semble donc impliquer la création d'espaces politiques démocratiques qui transcenderaient l'État et le besoin de penser des formes de gouvernance globale qui impliqueraient une « dispersion verticale de la souveraineté³⁶ ». Bien d'autres raisons peuvent être amenées pour soutenir qu'il faut maintenant adopter une conception multiscalaire de la souveraineté et de la citoyenneté dans laquelle l'exercice démocratique du pouvoir s'effectuerait à plusieurs niveaux. Le problème actuel de la pauvreté mondiale me semble en être une autre. Ainsi, il serait intéressant de pousser plus loin l'argumentation de Pogge pour voir dans quelle mesure elle pourrait fournir une justification normative à l'idée d'une démocratie cosmopolite semblable à celle proposée par David Held³⁷.

1. Les informations qui suivent proviennent du *World Development Report* de la Banque Mondiale, 1999/2000, et du *Human Development Report* de l'ONU, 2003, 1999 et 1998.

2. Tout au long du texte, j'emploie les mots « devoir » et « obligation » de manière interchangeable. Il en va de même pour les termes « obligations négatives » et « devoirs négatifs », « devoir de justice » et « obligation de justice », etc.

3. Douglass North, *Institutions, Institutional Change, and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, cité dans Mathias Risse, *Do We Live in an Unjust World ?*, Cambridge, Harvard University, Center for Ethics and the Professions, Nov. 2003, p. 15.

4 Risse, *Op. cit.*

5. Voir également Peter Singer, « Famine, Affluence and Morality », *Philosophy and Public Affairs*, 1.1 (1972), pp. 229-243 (édition révisée) ; Geneviève Nootens, *Désenclaver la démocratie. Des huguenots à la paix des Braves*, Montréal, Québec Amérique, 2004, pp. 39-40.

6. Je dois beaucoup à Ryoa Chung pour la clarification de cette distinction. Voir Ryoa Chung, « Domination and Destitution in an Unjust World », *Canadian Journal of Philosophy*, Supplementary Volume 31, à venir.

7. Sur la distinction entre actes et omissions, voir Thomas W. Pogge, *Severe Poverty as a Human Rights Violation*, 8 avril 2003, document public disponible sur internet, http://www.etikk.no/globaljustice/papers/GJ2003_Thomas_Pogge_Severe_Poverty_as_a_Human_Rights_Violation.doc, pp. 6-7.

8. Voir par exemple Singer, « Riches et pauvres », *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard, 1997, pp. 211-217.

9. De plus, le fait que plusieurs agents soient en relation d'omission par rapport au même agent x rend impossible de dire que l'un d'eux en particulier est responsable de ce qui arrive à x . C'est ce que je voulais dire quelques paragraphes plus haut en disant que pour les obligations positives de charité, il est difficile d'identifier « qui doit quoi à qui » de sorte qu'on ne peut identifier une relation symétrique entre droits et devoirs.

10. Voir notamment Pogge, *World Poverty and Human Rights*, Cambridge, Polity Press, 2002, p. 64 et « "Porter Assistance" aux pauvres du monde », *Raison Publique*, 1 (octobre 2003), pp. 9-10 (d'après la pagination de la version électronique de ce texte : http://www.inegalites.fr/IMG/pdf/THOMAS_W_POGGE.pdf).

11. Certains ont remis en question la dichotomie entre la sphère de la justice, composée de devoirs négatifs, et la sphère de la vertu, composée de devoirs positifs. Leur argument est que la protection de droits négatifs exige que soient mis en place certains devoirs positifs. Voir Henry Shue, *Basic Rights*, Princeton, Princeton University Press, 1980, plus particulièrement chapitre 2, « Correlative duties ». Malheureusement, les dimensions limitées du présent texte ne me permettent pas de traiter de ce point plus en détails.

12. Ainsi, pour le reste du texte, j'emploie indifféremment « devoir négatif », « devoir de justice » et « devoir négatif de justice ».

13. Pogge décrit l'avantage d'une telle position dans *Severe Poverty as a Human Rights Violation*, pp. 7-8.

14. Pogge explique cette thèse dans « "Porter Assistance" aux pauvres du monde », p. 240 et suivantes et dans *Severe Poverty as a Human Rights Violation*, pp. 16-18.

15. John Rawls, *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, p. 108.

16. Risse, *Op. cit.*, p. 11.

17. *Ibid.*, p. 20.

18. Certains opposants au cosmopolitisme institutionnel nuancent leurs propos en admettant qu'il y a des devoirs négatifs, mais que ceux-ci sont

seulement bilatéraux ou multilatéraux et qu'au niveau agrégé, il n'y a pas d'ordre global institutionnel dont on puisse dire qu'il nuit aux plus pauvres. Voir *Ibid.*, p. 20 et p. 32.

19. Voir Charles Beitz, *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1979, pp. 146-147.

20. Voir Joseph E. Stiglitz, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, par exemple p. 83 : « Le FMI, bien sûr, prétend qu'il ne dicte jamais un accord de prêt, qu'il en négocie toujours les termes avec le pays emprunteur. Mais ce sont des négociations unilatérales : il a toutes les cartes en main, pour la raison essentielle que beaucoup de pays qui sollicitent son aide ont désespérément besoin d'argent. »

21. Pogge, « "Porter Assistance" aux pauvres du monde », p. 15.

22. *Id.*, *Severe Poverty as a Human Rights Violation*, p. 28.

23. Passage souvent utilisé tel quel par Pogge, voir *Id.*, « Human Rights and Human Responsibilities », p. 19, dans Andrew Kuper (dir.), *Global Responsibilities, Who Must Deliver on Human Rights ?*, New York et Londres, Routledge, 2005 ; *Id.*, *Severe Poverty as a Human Rights Violation*, p. 28 ; *Id.*, *World Poverty and Human Rights*, p. 112 ; en français dans : *Id.*, « "Porter Assistance" aux pauvres du monde », p. 17.

24. *Id.*, « "Porter Assistance" aux pauvres du monde », p. 19.

25. Voir aussi Beitz, qui soutient que la participation au commerce international est non volontaire pour les pays en développement, *Op. cit.*, pp. 160-161. Voir également Stiglitz, *Op. cit.*, qui décrit la façon dont le FMI dicte les règles du commerce aux pays *nécessitant* un prêt. Pour un argument rejetant cette idée, voir Thomas Nagel, « The Problem of Global Justice », *Philosophy and Public Affairs*, 33.2 (2005), pp. 113-147.

26. Pogge discute de ces trois possibilités et les rejette dans « "Porter Assistance" aux pauvres du monde », pp. 22-23 et *Severe Poverty as a Human Rights Violation*, pp. 23-25.

27. Pogge, « "Porter Assistance" aux pauvres du monde », p. 23.

28. *Id.*, *Severe Poverty as a Human Rights Violation*, p. 23.

29. Risse, *Op. cit.*, p. 33.

30. *Ibid.*, p. 34.

31. Pour l'idée des obligations négatives bilatérales et multilatérales, voir *Ibid.*, p. 20 et p. 32.

32. Michel Foucault, « Le sujet et le pouvoir », dans *Dits et écrits, 1982*, Paris, Gallimard, 1999, pp. 1041-1062. Voir notamment p. 1056 : « L'exercice du pouvoir consiste à 'conduire des conduites' et à aménager la probabilité. Le pouvoir, au fond, est moins de l'ordre de

l'affrontement entre deux adversaires, ou de l'engagement de l'un à l'égard de l'autre, que de l'ordre du 'gouvernement'. Il faut laisser à ce mot la signification très large qu'il avait au XVIe siècle. Il ne se référerait pas seulement à des structures politiques et à la gestion des États ; mais il désignait la manière de diriger la conduite d'individus ou de groupes : gouvernement des enfants, des âmes, des communautés, des familles, des malades. Il ne recouvrait pas seulement des formes instituées et légitimes d'assujettissement politique ou économique ; mais des modes d'action plus ou moins réfléchis et calculés, tous destinés à agir sur les possibilités d'actions d'autres individus. Gouverner, en ce sens, c'est structurer le champ d'action éventuel des autres. »

33. Risse, *Op. cit.*, p. 15.

34. Une telle description peut sembler ne pas s'appliquer aux êtres humains réels puisqu'elle en fait un être exclusivement égoïste. Mais je crois qu'elle s'applique bien à une grande part des agents présentement actifs sur l'échiquier mondial, notamment aux gouvernements, aux entreprises et à certaines organisations.

35. Rawls, *Op. cit.*, p. 37.

36. Expression que j'emprunte à Pogge, *World Poverty and Human Rights*, chap. 4, sect. 3, pp. 181-189.

37. Voir entre autres David Held, *Democracy and the Global Order*, Stanford, Stanford University Press, 1995, 324 p.